

PN/CSC P.V. AI 30

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2024

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 juin et du 20 novembre 2024
- 2. Présentation du bilan du projet pilote d'Unité de police locale
- 3. Demande de la sensibilité politique déi gréng du 21 octobre 2024 concernant l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sécurité

*

Présents:

M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz (en rempl. de Mme Taina Bofferding), M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Fred Keup (en rempl. de M. Tom Weidig), M. Marc Lies, Mme Octavie Modert (en rempl. de Mme Stéphanie Weydert), M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic

Mme Corinne Cahen, observateur

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

M. Arno Munhowen, Conseiller de Direction et Officier de liaison Police, Direction générale de la sécurité intérieure, du Ministère des Affaires intérieures

Police Lëtzebuerg:

M. Pascal Peters, Directeur général

M. Philippe Neven, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

<u>Excusé</u>: M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Lies, Président de la Commission

*

1. <u>Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 juin et du 20 novembre 2024</u>

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. Présentation du bilan du projet pilote d'Unité de police locale

Après quelques mots de bienvenue, <u>Monsieur le Président</u> donne d'emblée la parole à <u>Monsieur le Ministre</u> qui tient à rappeler que le projet pilote s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'assurer une présence policière renforcée dans l'espace public et de rétablir une proximité accrue entre les agents de police et les citoyens.

En effet, le rapport d'audit de l'Inspection générale de la police (IGP) sur la réorganisation territoriale 1 a mené aux constats que le rapport entre les interventions d'urgence, le travail administratif et le travail préventif des policiers est clairement en déséquilibre 2, que les missions préventives sont en déclin en raison du manque de personnel au sein de la Police et que cette dernière est, par conséquent, moins proche du citoyen.

L'Unité de police locale constitue ainsi un élément clé du principe des « 4P » : plus de personnel, plus de présence, plus de proximité, plus de prévention.

Au cours des six premiers mois du projet pilote, 1 650 patrouilles supplémentaires ont pu être réalisées sur les territoires de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette grâce à l'Unité de police locale. Ceci a eu comme conséquence que les policiers des commissariats locaux des deux villes ont pu s'adonner à d'autres missions.

L'impact des patrouilles de l'Unité de police locale, laquelle assure essentiellement des missions préventives, étant difficile à mesurer avec des chiffres concrets, l'orateur indique que le seul critère d'évaluation sont les retours d'expérience des différents acteurs impliqués. Il se réjouit dans ce contexte non seulement des retours positifs des bourgmestres de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette, mais également des citoyens, du Syndicat national de la police grand-ducale (SNPGL) ainsi que des policiers qui ont exercé les missions de police locale depuis le lancement du projet pilote.

En ce qui concerne les expériences acquises, l'orateur déclare que la bonne collaboration basée sur des échanges réguliers entre les responsables communaux et la direction régionale de Police a montré qu'il n'est pas opportun de doter les bourgmestres d'un pouvoir de direction, si bien que cette idée initialement envisagée a été abandonnée. À cela s'ajoute que les bourgmestres, interrogés dans le cadre de l'étude de l'IGP sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux³, ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas recevoir un tel pouvoir de direction sur les agents de l'Unité de police locale

Selon Monsieur le Ministre, l'objectif du projet pilote de rapprocher la police des citoyens a été atteint.

Mme Lydie Polfer (DP) fait remarquer qu'à ses yeux, le bilan du projet pilote d'Unité de police locale est très satisfaisant. D'un côté, la présence policière renforcée dans l'espace public est appréciée par les citoyens et leur procure un sentiment de sécurité accru. De

¹ Rapport d'audit portant sur l'impact de la réorganisation territoriale survenue à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

 ² Selon les policiers interrogés dans le cadre de l'audit de l'IGP, les interventions d'urgence représentent environ 80% de la charge de travail des agents de terrain et les tâches de présence policière et de prévention environ 20%.
 ³ L'étude de l'IGP sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux a été présentée à la commission parlementaire au cours de la réunion du 8 janvier 2025.

l'autre côté, l'approche préventive de l'Unité de police locale est appréciée par les policiers, car elle leur permet d'entrer plus facilement en contact avec les citoyens.

L'oratrice rapporte que, dans le cadre du projet pilote, elle a eu des réunions de concertation hebdomadaires avec la direction régionale « Capitale » de la Police grand-ducale. Lors de ces réunions, qui se sont tenues à chaque fois en présentiel, la bourgmestre de la Ville de Luxembourg a informé les représentants de la Police des endroits auxquels des problèmes de sécurité ont été signalés par des citoyens. Lors de la réunion suivante, la Police a informé la bourgmestre des mesures concrètes prises pour résoudre les problèmes signalés.

Étant donné que cette démarche a permis de mettre en évidence de maintes possibilités d'amélioration en ce qui concerne la présence policière sur le territoire de la capitale, il en résulte que cette forme d'échange régulier entre les responsables communaux et les représentants régionaux de la Police offre une réelle valeur ajoutée.

En outre, le projet pilote a confirmé que la présence policière est un élément essentiel de la prévention. Soulignant que les agents de Police qui se sont engagés dans l'Unité de police locale ont fait un bon travail, l'oratrice estime que le projet pilote a aussi montré que la Ville de Luxembourg aurait un besoin de patrouilles supplémentaires. En effet, lors des six premiers mois du projet pilote, les patrouilles des 20 policiers qui ont été prévus pour la Ville de Luxembourg⁴ se sont concentrées sur les quartiers de la capitale où la délinquance est la plus importante, notamment les quartiers « Gare », « Ville-Haute » et « Bonnevoie ». Toutefois, des problèmes de sécurité ont également été signalés aux responsables communaux pour d'autres quartiers de la capitale.

Se référant à la déclaration de Monsieur le Ministre selon laquelle 1 650 patrouilles supplémentaires ont pu être réalisées grâce à l'Unité de police locale, <u>Mme Liz Braz (LSAP)</u> souhaite avoir de plus amples informations sur la répartition de celles-ci entre la Ville de Luxembourg et la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi que sur le type de situations dans lesquelles ces patrouilles sont intervenues dans le cadre du projet pilote.

Notant que Monsieur le Ministre a indiqué que les bourgmestres ne souhaitent pas recevoir un pouvoir de direction sur les agents de l'Unité de police locale, alors que Mme Polfer vient d'expliquer que « wa mer gemierkt hunn, dass op enger Plaz Problemer waren, <u>hu mer hinne gesot</u> si solle mol dohi kucke goen.», l'oratrice demande si une telle façon de procéder est à considérer comme un pouvoir de direction ou plutôt comme une instruction informelle donnée aux agents de l'Unité de police locale.

Monsieur le Ministre souligne que l'expérience acquise a montré l'importance d'un échange régulier entre les responsables communaux et la direction régionale de police pour renforcer la prévention dans le cadre du maintien de l'ordre public local. Cet échange devrait avoir lieu chaque semaine ou, au moins, toutes les deux semaines. L'orateur tient à rappeler dans ce contexte que l'IGP a constaté, dans le cadre de son audit précité sur la réorganisation territoriale, des défauts dans l'organisation et le fonctionnement des comités de prévention communaux, qui sont prévus par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police⁵.

⁵ Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires

⁴ Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette, 4 policiers ont été prévus pour l'Unité de police locale dans les six premiers mois du projet pilote.

La Police grand-ducale a élaboré des critères selon lesquels une commune peut obtenir une Unité de police locale. Les communes intéressées devront adresser une demande afférente à la direction régionale de police respective. Par la suite, le directeur régional concerné analysera, en concertation avec le commissariat local, si la commune requérante remplit les critères pour obtenir une Unité de police locale.

<u>Le Directeur général de la Police grand-ducale</u> poursuit en rappelant brièvement l'idée initiale du concept de la police locale, qui consistait à assurer l'ordre public local, ainsi qu'une présence policière visible et renforcée dans l'espace public, garantissant ainsi une plus grande accessibilité et proximité des agents de Police avec les citoyens.

La mise en œuvre de cette présence policière accrue devait se faire en premier lieu par des patrouilles pédestres, en particulier dans les principales rues commerçantes, mais aussi dans les transports publics fortement fréquentés. Dans certains cas, des postes statiques ont été mis en place pour assurer une meilleure visibilité des agents de police locale auprès des passants et usagers de la route.

Chaque patrouille de police locale s'est composée de deux agents de Police au moins. Les patrouilles de police locale ont été déployées du lundi au vendredi, ainsi que les samedis et dimanches en cas de nécessité (notamment les jours d'ouverture des commerces), en principe de 6:00 heures à 22:00 heures, en fonction des besoins opérationnels.

Les tâches des agents de police locale consistaient à assurer une présence policière dans l'espace public, à effectuer des contrôles et à donner suite aux problèmes de sécurité que les citoyens ont signalé aux responsables communaux. Si les agents de police locale pouvaient également décerner des avertissements taxés lorsqu'ils constataient des infractions mineures, il importe de noter qu'ils ne devraient *a priori* pas prendre en charge des infractions majeures dont ils étaient témoins. Dans une telle situation, les agents de police locale sont censés appeler leurs collègues du commissariat local pour que ces derniers interviennent et s'occupent de la rédaction des procédures nécessaires.

Les patrouilles de police locale ont été organisées sur base des concertations régulières entre les bourgmestres et la direction régionale de police respective. Dans ce contexte, l'orateur rend attentif au fait que la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit d'ores et déjà des dispositions qui régissent les relations régulières de la Police grand-ducale avec les autorités communales⁶, notamment en cas d'évènements qui sont susceptibles de troubler l'ordre public. Il s'ensuit que l'on ne devrait pas déduire du fait que de telles concertations régulières existent que les bourgmestres disposeraient d'un pouvoir de direction sur la Police.

Les six premiers mois du projet pilote ont permis de tirer les conclusions suivantes concernant la mise en œuvre des patrouilles de police locale :

- Les concertations entre les bourgmestres et les représentants de la direction régionale de la Police grand-ducale doivent avoir lieu régulièrement et de façon structurée.

de l'État ; 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et portant abrogation : 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 2. le code d'instruction criminelle ; 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ; 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

⁶ L'orateur se réfère notamment aux dispositions figurant sous le chapitre 4, section 1^{re}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police.

Quant à la fréquence de ces échanges, il est préconisé que ces derniers aient lieu au moins toutes les deux semaines. Ce modèle a en effet été appliqué avec le bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre du projet pilote. Les réunions de concertation entre la bourgmestre de la Ville de Luxembourg et la Police ont eu lieu de manière hebdomadaire.

Afin de garantir l'efficacité des concertations, il a été retenu que l'élaboration d'un modèle de rapport standardisé s'impose. Ce dernier devrait reprendre des informations détaillées (nombre, fréquence, heure des patrouilles et nature des contrôles) sur les patrouilles qui ont été effectuées par les agents de police locale pour chaque quartier de la commune. Le rapport devrait également indiquer quelles mesures concrètes ont été prises par les agents de police locale pour répondre aux doléances signalées, entre autres, par les citoyens.

La mise en œuvre des patrouilles de police locale requiert une organisation du service prédéfinie au sein des unités de police concernées. Plusieurs modèles ont été testés depuis le 1^{er} juillet 2024 et, en fin de compte, une organisation en mode « pool à rotation variable » est préconisée, car elle confère une plus grande flexibilité dans la gestion de ces patrouilles. À cela s'ajoute que ce mode d'organisation du service est également le plus apprécié par les agents qui ont exercé les missions de police locale pendant la phase du projet pilote.

En ce qui concerne les résultats du projet pilote, l'orateur souligne que le fait que 1 650 patrouilles préventives supplémentaires ont été effectuées, dont environ un tiers à Eschsur-Alzette et deux tiers à Luxembourg-Ville, s'inscrit parfaitement dans la philosophie du Community policing⁷, un concept qui vise à établir une plus grande accessibilité et proximité des agents de Police par rapport aux citoyens. L'orateur rappelle dans ce contexte que l'IGP avait relevé dans son rapport d'audit précité sur l'impact de la réorganisation territoriale qu'« une bonne partie des représentants du corps électoral » constatent une présence policière moins visible, moins d'actions préventives et regrettent que le contact entre la Police et le citoyen devienne toujours plus impersonnel et moins direct.

De manière générale, le contact direct avec les citoyens a aussi été apprécié par les agents de police dans le cadre de l'exercice de ces missions.

En sus des 1 650 patrouilles de police locale, quelques 3 400 autres contrôles préventifs de police et 2 600 contrôles spécifiques de la circulation ont également été réalisés sur les territoires des deux communes pendant les six premiers mois du projet pilote.

Sur base de l'expérience acquise, la Police grand-ducale a pu élaborer les trois critères cumulatifs suivants permettant d'évaluer l'opportunité de la mise à disposition de patrouilles de police locale :

 la commune requérante doit disposer de lieux à forte affluence, tels que des zones piétonnes, des gares ferroviaires ou routières, ou d'autres lieux auxquels circulent régulièrement un nombre élevé de personnes;

5/14

⁷ La philosophie du « *community policing* » (appelée aussi « police orientée vers la communauté » en français ou « *bürgernahe Polizeiarbeit* » en allemand) se base sur une approche large de la sécurité et de maintien de l'ordre qui met l'accent sur des partenariats solides et des efforts conjoints entre la Police et les communautés qu'elle sert. L'objectif principal de cette approche est d'améliorer la sécurité publique et la qualité de vie générale dans une communauté en instaurant une confiance, une compréhension et une coopération mutuelles.

- 2. la commune doit connaître une certaine délinquance (délinquances mineures, voire des incivilités) survenant de manière visible à des endroits précisément identifiables et géographiquement délimités;
- 3. la commune requérante doit être confrontée à des problèmes fréquents et majeurs au niveau de l'ordre public local.

À l'égard du deuxième critère, l'orateur tient à illustrer que le quartier « Gare » à Luxembourg-Ville constitue notamment un endroit avec une présence d'une délinquance visible, en raison du fait qu'il abrite une scène ouverte⁸. Si la présence de l'Unité de police locale ne permet pas d'endiguer complètement la délinquance mineure liée à la drogue, ses patrouilles entraîneront probablement un effet de déplacement (« Verdrängungseffekt ») de ces phénomènes vers d'autres lieux.

La gare d'Esch-sur-Alzette est un autre lieu où des incivilités ont régulièrement eu lieu par le passé, notamment des actes de vandalisme sous forme de graffitis.

L'orateur ajoute dans ce contexte que la commune requérante peut justifier la présence de tels types de délinquances mineures ou d'incivilités par des plaintes ou des réclamations déposées par ses habitants.

Concernant le troisième critère, l'orateur explique que des perturbations fréquentes du repos diurne pourraient être considérées comme un problème affectant l'ordre public local et que les patrouilles régulières de police locale pourraient y remédier. Cependant, la police locale n'est pas l'instrument adéquat pour lutter par exemple contre le trafic dissimulé de drogue.

Il importe de noter que pour des communes requérantes qui ne remplissent les trois critères précités que de manière ponctuelle, de sorte qu'il soit jugé que des patrouilles préventives de police locale ne sont nécessaires qu'à certaines heures de la journée, le commissariat local se coordonnera en interne pour répondre à ce besoin « temporaire ».

Finalement, il convient encore de considérer qu'outre les trois critères à remplir, une Unité de police locale ne peut être mise à disposition d'une commune requérante que si la Police grand-ducale dispose des effectifs suffisants à cet effet.

Monsieur le Ministre fait remarquer qu'il est également envisageable qu'une Unité de police locale sera mise à disposition de plusieurs communes sous condition que celles-ci remplissement conjointement les trois critères précités, estimant que ceci pourrait notamment être le cas de communes rurales.

<u>Le Directeur général de la Police grand-ducale</u> explique que les problèmes de sécurité auxquels la commune requérante est confrontée devraient idéalement être consignés dans un plan local de sécurité. Toutefois, un diagnostic de sécurité constitue également un outil permettant aux responsables communaux de planifier, de concert avec le commissariat local de la Police, et de mettre en œuvre des mesures de police locale visant à garantir la sécurité publique.

L'évaluation du respect des critères par une commune requérante en vue de la mise à disposition d'une Unité de police locale est effectuée par la direction régionale concernée de la Police grand-ducale.

_

⁸ Une situation caractérisée par le trafic visible et la consommation flagrante de drogue.

Quant à l'aspect organisationnel, l'orateur fait savoir qu'il sera veillé, dans la mesure du possible et dans le respect du principe de rotation, à ce que les agents affectés à l'Unité de police locale d'une commune proviennent du commissariat local, étant donné que ces policiers connaissent déjà le territoire de la commune.

Rappelant que les agents de police qui exercent exclusivement des missions de police locale portent actuellement un brassard bleu sur lequel sont inscrits les termes « POLICE LOCALE » afin qu'ils puissent être distingués des policiers du commissariat local qui s'occupent également d'autres missions policières, l'orateur informe que des réflexions sont menées au sein de la Police grand-ducale afin de remplacer ce signe distinctif. Ces réflexions s'inscrivent dans le cadre de l'implémentation du projet « Systemgedanken », qui prévoit le remplacement de la tenue actuelle des agents de la Police, pour fin 2025 ou début 2026, par une tenue plus visible et modulable.

Échange de vues

❖ M. Fred Keup (ADR) demande si Monsieur le Ministre partage son impression selon laquelle le bourgmestre a une responsabilité beaucoup plus importante en matière de sécurité publique avec la mise en œuvre de l'Unité de police locale, étant donné qu'il pourrait ordonner aux policiers de se rendre spécifiquement dans certains quartiers ou endroits publics dans sa commune.

Monsieur le Ministre répète que l'idée initialement envisagée de doter les bourgmestres d'un pouvoir de direction formel sur les agents de police locale a été abandonnée, car le projet pilote a montré que les concertations régulières entre les bourgmestres et la Police peuvent bien fonctionner. Ainsi, lorsque des citoyens signalent un problème de sécurité au bourgmestre de leur commune, celui-ci en informe l'Unité de police locale, qui se rend alors sur place pour évaluer la situation et prendre les mesures qui s'imposent.

<u>Le Directeur général de la Police grand-ducale</u> souligne que l'article 36 de la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit qu'« en cas d'évènements susceptibles de troubler l'ordre public, l'autorité communale et la Police échangent les informations utiles. ».

Afin de pouvoir garantir le respect de l'ordre public, il est donc nécessaire que le bourgmestre, qui est responsable pour le maintien de l'ordre public sur le territoire de sa commune, et la Police grand-ducale, qui est compétente pour l'exécution des mesures de police administrative y relatives, entretiennent des relations régulières.

Estimant que, par le passé, les échanges entre les responsables communaux et la Police n'ont probablement pas été aussi réguliers qu'ils devraient l'être, l'orateur estime que le concept de l'Unité de police locale permet d'instaurer un mode plus structuré de concertations régulières. Lors de celles-ci, le bourgmestre informe la Police des doléances des citoyens, sans pour autant disposer d'un pouvoir de direction. En contrepartie, cette dernière doit régulièrement rapporter au bourgmestre des actions policières concrètes menées pour le maintien de l'ordre public local, dont il est responsable sur le territoire de sa commune.

Aux yeux de l'orateur, la structuration des échanges que prévoit le concept de l'Unité de police locale répond ainsi aux recommandations formulées par l'IGP dans son rapport d'audit précité sur l'impact de la réorganisation territoriale, selon lesquelles les échanges entre la Police et les autorités communales devraient être organisés plus fréquemment et plus systématiquement.

❖ Faisant remarquer qu'une conférence de presse a eu lieu ce matin, avant la tenue de la présente réunion de la Commission des Affaires intérieures, lors de laquelle le bilan du projet pilote de l'Unité de police locale a déjà été présenté à la presse, M. Dan Biancalana (LSAP) critique que le principe selon lequel la primauté en matière d'obtention des informations appartient à la Chambre des Députés n'a pas été respecté.

En ce qui concerne les conclusions du projet pilote, l'orateur fait savoir que le groupe parlementaire LSAP se félicite du fait qu'il a été décidé de ne pas conférer un pouvoir de direction aux bourgmestres, mais de promouvoir plutôt les concertations régulières entre les responsables communaux et la Police. L'orateur juge également positif le fait que l'on s'inspire du concept du « *Community policing* » dans la mise en œuvre de l'Unité de police locale. Dans ce contexte, l'orateur demande combien d'agents évoluent actuellement dans l'Unité de police locale à Luxembourg-Ville tant que dans celle à Esch-sur-Alzette.

L'orateur s'interroge en outre sur les types de doléances qui ont été signalés par les citoyens des deux villes et sur lesquelles les agents de police locale ont pu réagir pendant les premiers six mois du projet pilote, estimant qu'il convient d'analyser, au vu des ressources limitées de la Police, si certaines missions de police locale ne pouvaient être assurées par les agents municipaux. Dans ce contexte, il souhaite également savoir si les citoyens ont sollicité directement les agents de police locale ou si leurs doléances ont été transmises aux policiers par l'intermédiaire des deux bourgmestres.

Soulevant qu'il a été relayé par la presse que le bourgmestre de la Ville de Differdange a manifesté son intérêt pour une Unité de police locale, l'orateur souhaite savoir si la commune, s'il s'avère qu'elle remplit les critères précités, pourrait s'attendre à obtenir une telle unité déjà pendant la phase du projet pilote ou à partir du moment où l'Unité de police locale ait été inscrite dans la législation nationale.

Monsieur le Ministre indique que le projet pilote de l'Unité de police locale se poursuit dans la Ville de Luxembourg et la Ville d'Esch-sur-Alzette. En ce qui concerne l'intérêt évoqué de la commune de Differdange, l'orateur déclare qu'une demande afférente lui a déjà été transmise et qu'il se rendra prochainement à Differdange pour se faire une idée de la situation sur le terrain.

Sous réserve qu'elle remplit les critères précités et que la Police grand-ducale dispose des effectifs suffisants, une commune requérante, comme la Ville de Differdange, peut se voir accorder une Unité de police locale même si le texte législatif afférent n'a pas encore été voté à la Chambre des Députés.

À cet égard, l'orateur précise que les travaux législatifs envisagés par le Gouvernement viseront, d'un côté, de réintroduire le principe de proximité dans la loi précitée du 18 juillet 2018 sur la Police et, de l'autre côté, d'ancrer dans cette loi les missions de l'Unité de police locale. À part cela, il est actuellement évalué s'il sera nécessaire d'apporter des précisions à la loi du 18 juillet 2018 en ce qui concerne les concertations entre les bourgmestres et la Police grand-ducale.

L'orateur estime que le projet de loi en question pourrait être déposé à la Chambre des Députés pendant le premier trimestre de l'année 2025.

<u>Le Directeur général de la Police grand-ducale</u> précise que le nombre d'agents de police locale s'élève actuellement à 20 pour la Ville de Luxembourg (10 patrouilles) et à 4 pour la Ville d'Esch-sur-Alzette (2 patrouilles).

Au cours des six premiers mois du projet pilote, il a été constaté que certains citoyens signalent leurs doléances directement aux agents de police locale, tandis que d'autres

passent par l'intermédiaire des autorités communales. Il convient de noter que les agents de police locale ont cherché à entrer en contact avec les citoyens, soit pour obtenir des informations détaillées relatives à leurs doléances, soit pour informer les réclamants des actions menées pour résoudre les problèmes signalés.

En réponse à la question de M. Biancalana sur les types de doléances contre lesquelles l'Unité de police locale a pu agir, <u>Mme Lydie Polfer</u> illustre que, dans la Ville de Luxembourg, les agents de police locale ont notamment patrouillé dans les tramways après des agressions de personnes.

L'oratrice se rallie aux remarques du Directeur général de la Police grand-ducale selon laquelle la structuration des échanges réguliers entre les responsables communaux et la Police constitue une approche qui permet d'aborder les problèmes de sécurité de manière plus efficace, sans que les bourgmestres aient un pouvoir de direction sur les agents de police locale. À cela s'ajoute le fait que des rapports standardisés sont régulièrement établis par la Police reprenant précisément les motifs de l'intervention des patrouilles de police locale pour chaque endroit ou lieu public se situant sur le territoire de la commune.

Répétant que, pour les autorités communales de la Ville de Luxembourg, le bilan du projet pilote d'Unité de police locale est très satisfaisant, l'oratrice estime toutefois que l'expérience a montré que la capitale aurait encore besoin du double de patrouilles de police locale qu'actuellement pour faire face à tous les problèmes de sécurité, notamment dans certains quartiers déterminés.

Il en découle qu'il serait opportun, au vu du manque actuel d'effectifs au sein de la Police grand-ducale, d'analyser dans quelle mesure un éventuel élargissement supplémentaire des compétences des agents municipaux permettrait de réduire la charge de travail des agents de la Police grand-ducale.

Monsieur le Ministre annonce que l'étude de l'IGP sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux sera présentée le 8 janvier 2025 à la commission parlementaire. Les auteurs de l'étude y formulent quelques préconisations visant à décharger la Police de certaines missions pouvant adéquatement être exécutées par des agents municipaux, telles que des missions en relation avec le stationnement.

En ce qui concerne l'idée de créer des patrouilles communes entre les agents de police locale et les agents municipaux, un sujet qui a déjà été évoqué lors de réunions précédentes de la commission parlementaire, l'orateur fait remarquer que des aspects sécuritaires sont à considérer avant la mise en place de telles patrouilles. Les agents de police étant, dans un tel cas, responsables de la sécurité des agents municipaux, une telle initiative requerrait des efforts de recrutement supplémentaires au sein de la Police.

M. Marc Goergen (Piraten) estime que le concept de l'Unité de police locale, tel qu'il vient d'être présenté après les premiers six mois du projet pilote, s'écarte considérablement de l'idée initiale du Gouvernement, intitulée comme « Gemengepolice ». À ses yeux, le nouveau concept se limite à optimiser le travail préventif de la Police ainsi que les échanges entre cette dernière et les autorités locales. Estimant qu'il est compréhensible que l'Unité de police locale soit perçue par certaines communes comme un outil intéressant en vue d'améliorer les relations avec la Police grand-ducale, l'orateur donne à considérer qu'il existe d'autres communes qui entretiennent d'ores et déjà une très bonne relation avec leur commissariat local, de sorte que les policiers interviennent dès qu'ils sont sollicités.

Pour l'orateur, la question cruciale qui en découle est de savoir de quelle manière la charge de travail des agents de la Police peut être conçue afin que les patrouilles soient plus

présentes sur le terrain et qu'elles aient moins de tâches administratives à effectuer au bureau.

Au vu de l'intérêt manifesté de la Ville de Differdange pour obtenir une Unité de police locale, l'orateur juge qu'il serait plus judicieux de procéder suivant une approche « par pôle », c'est-à-dire de mettre une telle unité de police à disposition de plusieurs communes qui remplissent ensemble les critères requis ou d'une région, plutôt que de le faire séparément pour chaque commune demanderesse. Ainsi, selon l'orateur, toute la région du *Kordall*, comprenant les communes de Differdange, Pétange, *Käerjeng* et de Sanem se prêterait pour la mise à disposition d'une Unité de police locale.

Admettant qu'il existe certainement des communes rurales qui n'ont pas forcément besoin de patrouilles permanentes de police locale, <u>Monsieur le Ministre</u> estime qu'il parait assez évident que, dans le cas de la Ville de Differdange, une présence policière accrue représente une valeur ajoutée en termes de maintien de la sécurité publique locale.

<u>Le Directeur général de la Police grand-ducale</u> fait remarquer qu'il existe d'ores et déjà des commissariats de police qui desservent plusieurs communes. Dans le même esprit, il serait envisageable de créer une Unité de police locale au niveau d'un tel commissariat, même si chaque commune a des besoins spécifiques en matière de sécurité publique.

M. Laurent Mosar (CSV) se rallie aux déclarations de Mme Polfer selon lesquelles le travail et la présence des agents de police locale sont très appréciés par les autorités communales de la Ville de Luxembourg, mais que la capitale aurait besoin de patrouilles supplémentaires.

L'orateur indique en outre qu'il n'est pas d'accord avec les remarques de M. Goergen qui insinueraient que le concept de l'Unité de police locale se limitait à améliorer la communication entre la Police et les responsables communaux.

Rendant attentif au fait que la Ville de Luxembourg, tout comme d'autres communes du pays, connaît de plus en plus de situations dans lesquelles des personnes entravent ou bloquent des entrées ou des sorties de bâtiments, l'orateur s'interroge sur l'approche concrète des agents de police locale face à de tels comportements perturbateurs.

La même question se pose au cas où les agents de police locale constataient *de visu* des personnes qui trafiquent ou consomment des drogues lors de leurs patrouilles, par exemple dans le quartier « Gare » à Luxembourg-Ville. Dans une telle situation, les agents de police locale interviendraient-ils eux-mêmes ou préviendraient-ils leurs collègues du commissariat qui devraient se rendre sur place ?

Dans ce contexte, l'orateur se dit choqué des déclarations faites récemment par Madame le Procureur général d'État à la radio *RTL Lëtzebuerg*, selon lesquelles la Justice ne poursuit plus certaines infractions telles que la consommation de drogue. Faisant remarquer que, dans sa réponse⁹ à la question parlementaire n° 1442¹⁰, Madame la Ministre de la Justice confirme en effet que les autorités judiciaires ne poursuivent les consommateurs de drogue qu'en cas d'infractions supplémentaires plus graves, comme le vol avec violence, l'orateur souhaite connaître l'avis de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures à ce sujet.

10 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2024/10/QP 56417 1730209223692.pdf

⁹ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2024/12/QP 56844 1733125099421.pdf

Monsieur le Ministre répond que lorsque la Police grand-ducale constate une infraction, elle transmet les informations y relatives au Parquet qui décide souverainement, sur base du principe de l'opportunité des poursuites, des suites à y donner.

En vertu de la séparation des pouvoirs, l'orateur prend note de la décision des autorités judiciaires de ne plus poursuivre les infractions liées à la simple consommation de drogue.

<u>Le Directeur général de la Police grand-ducale</u> déclare que les agents de police locale sont *a priori* censés accomplir toutes les tâches habituelles de la Police, à l'exception des tâches nécessitant la rédaction de procédures de police.

Il en découle que les patrouilles de police locale devraient également appliquer l'article 5bis de la loi précitée du 18 juillet 2018 pour éloigner une personne qui bloque ou entrave une entrée ou une sortie d'un bâtiment. L'application dudit article ne requiert en principe aucun formalisme, sauf en cas d'éloignement par la force. Toutefois, il est attendu des agents de police locale qu'ils assument également cette tâche, sans appeler leurs collèques du commissariat.

Au cas où des patrouilles de police locale constateraient par exemple une opération de trafic de drogue, les agents concernés procèderaient d'abord à l'arrestation des dealers en question et appelleraient par la suite leurs collègues du commissariat afin que ces derniers prennent en charge la rédaction des procédures nécessaires.

M. Meris Sehovic (déi gréng) se rallie à la critique exprimée par M. Biancalana et souligne qu'il est de rigueur que le Gouvernement informe d'abord le Parlement et ensuite la presse, et non l'inverse.

En ce qui concerne le bilan du projet pilote d'Unité de police locale à Esch-sur-Alzette, l'orateur estime qu'à sa connaissance, la proximité policière accrue est perçue comme positive tant par les habitants que par les policiers qui ont exercé les missions de la police locale.

À part cela, il salue le fait qu'il a été décidé de ne pas doter les bourgmestres d'un pouvoir de direction sur les patrouilles de police locale, estimant qu'il n'existe ni de besoin, ni de demande en ce sens.

Rappelant que l'IGP avait constaté, dans le cadre de son audit sur la réorganisation territoriale que, premièrement, la présence policière sur le terrain est en déclin et que, deuxièmement, l'organisation et le fonctionnement des comités de prévention communaux pourraient être améliorés, l'orateur demande s'il ne serait pas envisageable de subordonner la mise en place d'une Unité de police locale, en sus des trois critères précités, à l'élaboration d'un plan local de sécurité par la commune requérante ainsi qu'à la convocation de réunions périodiques du comité de prévention communal.

Quant à l'évaluation si une commune requérante remplit ou non les critères précités, l'orateur demande si celle-ci sera effectuée par la Direction générale de la Police grand-ducale. Se référant à l'annonce de Monsieur le Ministre selon laquelle il se rendra prochainement à Differdange pour se faire une idée de la situation sur le terrain, l'orateur demande si l'avis du ministre compétent sera également pris en compte dans cette évaluation. Il en découle également la question de savoir de quelle manière il sera assuré que cette évaluation est réalisée de manière transparente et compréhensible pour la commune requérante.

Considérant que la création d'une Unité de police locale dans une commune requérante répondant aux critères requis est subordonnée à la disponibilité du personnel nécessaire au sein de la Police grand-ducale, l'orateur demande si la Police a déjà réservé au

préalable un contingent fixe de policiers parmi les 200 recrues annuelles qui seront affectées à l'Unité de police locale.

À part cela, l'orateur souhaite savoir sur base de quels critères objectifs le nombre de patrouilles de police locale est déterminé pour une commune requérante.

S'il est vrai que l'IGP constate dans son rapport d'audit sur la réorganisation territoriale que les plans locaux de sécurité devraient être élaborés de manière plus homogène au sein du secteur communal, <u>Monsieur le Ministre</u> estime toutefois que la décision d'établir ou non un tel document relève du principe de l'autonomie communale.

Considérant que la conception d'un plan local de sécurité peut s'avérer fastidieuse, l'orateur fait savoir que la Police grand-ducale élaborera un guide permettant une rédaction uniforme. Pour les petites communes, un diagnostic de sécurité constitue un outil alternatif au plan local de sécurité dans le cadre de l'analyse des besoins locaux en matière de sécurité.

Soulignant que le ministre des Affaires intérieures n'intervient pas dans l'évaluation effectuée dans le cadre d'une demande d'une commune pour obtenir une Unité de police locale, l'orateur précise que sa visite à Differdange fait suite à une invitation reçue de la part du bourgmestre pour l'inauguration d'une infrastructure communale. Il profitera également de cette occasion pour visiter le commissariat de police local.

Estimant que le besoin réel en termes d'effectifs dépend en effet du nombre de demandes qui seront introduites par les communes, l'orateur indique qu'il n'existe pas de clé de répartition prédéfinie selon laquelle un nombre fixe des agents nouvellement recrutés sont préalablement affectés à l'Unité de police locale. Toutefois, il importe que la Police grand-ducale décide de l'affectation des policiers nouvellement recrutés sur base de critères objectifs et en fonction des besoins opérationnels.

<u>Le Directeur général de la Police grand-ducale</u> précise que l'évaluation des critères précités, destinés à justifier le besoin permanent ou temporaire d'une commune requérante d'obtenir une Unité de police locale, sera effectuée en concertation entre la Police et les responsables communaux concernés.

L'orateur se rallie aux remarques de Monsieur le Ministre au sujet de la répartition des policiers nouvellement recrutés, soulevant que si de nombreux services de la Police grand-ducale devaient être renforcés, il faudrait en premier lieu s'assurer que notre pays soit en mesure d'honorer ses obligations au niveau européen.

Mme Liz Braz indique qu'elle avait compris des explications fournies à la commission parlementaire au cours de la réunion du 1^{er} juillet 2025 que les 4 policiers déployés, dans le cadre du projet pilote, à l'Unité de police locale à Esch-sur-Alzette constitueraient des renforts additionnels pour le commissariat local. Pourtant, il lui a été rapporté que les 4 agents en question auraient été choisis parmi le personnel existant dudit commissariat, de sorte que l'effectif de policiers disponible aurait réellement été réduit.

Pour l'oratrice, il en découle la question de savoir si les commissariats locaux devraient s'attendre à l'avenir à une réduction systématique de leurs effectifs en cas de création d'Unités de police locale dans d'autres communes.

<u>Le Directeur général de la Police grand-ducale</u> indique qu'il ne peut pas confirmer les affirmations selon lesquelles le commissariat à Esch-sur-Alzette n'a pas reçu de renforts. L'orateur souligne qu'en mai 2024, des policiers supplémentaires ont en effet été affectés au commissariat en question afin de s'assurer, entre autres, que les missions de police locale puissent être remplies.

Cependant, la création d'une nouvelle Unité de police locale dans une commune n'implique pas nécessairement que le commissariat local se voit accorder de policiers supplémentaires uniquement dédiés pour cette tâche. L'orateur tient à préciser à cet égard que l'organisation des patrouilles de police locale relève de la compétence du commissariat de police local. Ainsi, les agents qui ont exercé les missions de la police locale à Luxembourg-Ville ont été répartis dans les différents commissariats de quartier de la capitale.

Mme Lydie Polfer indique qu'elle partage les remarques de M. Mosar concernant la décision du Parquet de ne plus poursuivre les infractions liées à la simple consommation de drogue.

L'oratrice déclare dans ce contexte que les responsables de la Ville de Luxembourg ont récemment eu une entrevue avec Madame le Procureur général d'État lors de laquelle ils ont signalé que la situation dans le quartier « Gare » est intenable, notamment à cause des incivilités répétées de personnes sous l'emprise de la drogue aux abords des écoles situées dans le quartier.

Madame le Procureur général d'État aurait par la suite réagit en disant que la Justice se trouve dans une « situation dramatique ». Ainsi, 33 postes de magistrat sont actuellement vacants. En outre, en 2023, 1 503 sur 2 177 dossiers ont été classés sans suite à cause du manque de personnel.

S'il est compréhensible que la Justice concentre ses efforts pour cette raison sur les grands dossiers prioritaires, l'oratrice donne à considérer que cette situation a pour conséquence que les nombreux efforts de la Police grand-ducale dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants tombent à l'eau. À cela s'ajoute qu'une telle situation alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs des infractions en question.

Il en résulte pour l'oratrice que des solutions doivent être trouvées pour pallier le manque de magistrats.

Mme Octavie Modert (CSV) demande si la création d'une Unité de police locale, chargée exclusivement de missions préventives, permet d'alléger la charge de travail des autres policiers du commissariat de local, de sorte que ces derniers pourraient ainsi consacrer plus de temps à d'autres tâches policières.

Partageant les remarques selon lesquelles une présence policière régulière est essentielle pour garantir la sécurité publique et soulignant que ceci vaut également pour les petites communes rurales, l'oratrice demande si le Gouvernement envisage de prendre également des mesures pour réduire la charge de travail des policiers des commissariats locaux de communes qui ne remplissent pas les critères pour obtenir une Unité de police locale.

<u>Monsieur le Ministre</u> confirme que l'objectif de l'Unité de police locale est d'assurer une présence policière préventive dans l'espace public et de permettre ainsi à leurs collègues des commissariats locaux de se focaliser davantage sur d'autres missions policières.

3. <u>Demande de la sensibilité politique déi gréng du 21 octobre 2024 concernant l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sécurité</u>

Ce point de l'ordre du jour est reporté à la prochaine réunion de la commission parlementaire, qui se tiendra le 8 janvier 2025 à 14:00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

<u>Annexe</u> : Présentation relative au Bilan du projet-pilote « Unité de Police locale » à Luxembourg-Ville et à Eschsur-Alzette

Bilan du projet-pilote «Unité de Police locale» à Luxembourg-Ville et à Esch-sur-Alzette



















M. Léon GLODEN Ministre des Affaires intérieures











Mme Lydie POLFER Bourgmestre de la Ville de Luxembourg











M. Pascal PETERS Directeur général de la Police grand-ducale





Rappel du concept initial

- > Renforcement de la présence policière dans l'espace public
- > Accessibilité et proximité renforcées des agents de police





Mise en œuvre

- Organisation structurée de la mission
- Échanges/briefings réguliers/hebdomadaires





Résultats

- Concertation avec les bourgmestres
- > Organisation au sein des unités
- > Résultats et feedbacks





Suite

- > Critères cumulatifs
- > Concertation avec les autorités communales
- > Préparatifs au niveau de la Police













QUESTIONS?

MERCI

